

Obligations des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs vis-à-vis de l'administration en matière de protection des mineurs

1. Déclarer tous les intervenants en contact régulier avec les mineurs

Toutes les personnes qui font partie des effectifs d'encadrement doivent figurer sur la « fiche unique » de l'accueil. Cette saisie est obligatoire.

Elle permet notamment de vérifier que les encadrants ne font pas l'objet :

- d'une incapacité pénale ([L. 133-6 du CASF](#)) qui les empêche d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ;
- ou d'une mesure administrative préfectorale d'interdiction ou de suspension ([L. 227-10 du CASF](#)).

La fiche est à mettre à jour au fur et à mesure des recrutements.

Périscolaire : Une certaine imprécision concernant l'exhaustivité des dates de début et de fin d'activités est tolérée pour les personnels qui enchaînent sur un même accueil des contrats de courtes durées ou bien pour les animateurs « volants » affectés à plusieurs déclarations potentielles. Cette mesure de simplification a été prise afin que le travail de saisie ne devienne pas déraisonnablement chronophage.

L'essentiel est que tous les encadrants ponctuels soient saisis au moins une fois dans l'année sur TAM, y compris ceux recrutés à la dernière minute pour un remplacement.

De plus, les mouvements de personnels ou leurs longues interruptions de travail doivent être mis à jour **(sans délai s'agissant des départs ou remplacements de personnels)** afin que la déclaration reste en cohérence avec la réalité¹.

A noter :

Les vérifications automatiques sur les bases de données du casier judiciaire, du FIJAIS et du CADINT* **ne peuvent aboutir que si les identités saisies sont rigoureusement conformes à ce qui figure sur la pièce d'identité.**

Dans le cas contraire, une mention s'affiche sur TAM (partie droite de l'écran d'accueil, au-dessus de l'indication « cadres interdits »).

Les intervenants non identifiables sont dits « AIA » (Aucune Identité Applicable). Il appartient à l'organisateur de **rectifier sans délai les erreurs** de saisie car sa responsabilité est engagée s'il embauche une personne « interdite ».

* FIJAIS : fichier national des auteurs d'infraction à caractère sexuel
CADINT : fichier ministériel des « cadres interdits », personnes faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension

2. Déclarer rapidement les événements graves à la DDCS

✓ <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>



The image shows a screenshot of the website 'Déclarer un événement grave' on the Loire-Atlantique government portal. The page title is 'Déclarer un événement grave' and it is dated 'Mise à jour le 17/07/2016'. The page content includes a navigation menu, a breadcrumb trail, and a main heading. A callout box labeled 'Chemin d'accès' points to the breadcrumb trail. Another callout box labeled 'Imprimé à télécharger' points to a PDF download link for 'Organisateur Déclaration EG 2015-1 - format : PDF - 0,14 Mo'. The page also features a 'Partager' section with social media icons.

Article R 227-11 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les personnes organisant l'accueil de mineurs ou leur représentant sont tenus d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. »

Plus précisément, doivent être déclarés à la DDCS :

- les décès ;
- les accidents individuels graves, c'est-à-dire ceux nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ou susceptibles d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- les accidents ayant nécessité l'intervention du Samu, ayant généré un acte chirurgical ou pouvant entraîner des séquelles : fracture, points de suture...
- les incidents graves : un incident grave est un incident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre (police ou gendarmerie), de sécurité (sauvetage en mer, en montagne) ou ayant fait l'objet d'une plainte ;
- les incidents pouvant mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs : intrusion, affaire de mœurs, infraction, consommation de stupéfiants...
- les incidents ou accidents concernant un nombre important de mineurs : intoxication alimentaire, accident de la circulation...
- les séjours interrompus ou écourtés pour raisons de sécurité ;
- les renvois disciplinaires individuels de mineurs ;
- les relations sexuelles entre mineurs ;
- les incidents pouvant donner lieu à une médiatisation ;
- ...

Selon la gravité, **le signalement doit être effectué sans délai par téléphone, fax et/ou courriel. Toute communication orale doit être suivie d'un écrit via l'imprimé officiel, dans un délai de 48 h maximum :**

- ddcs-protection-mineurs@loire-atlantique.gouv.fr
- **Téléphone : 02 40 12 81 33 (ou 02 40 12 81 34)**
- **Télécoieur : 02 40 12 82 25**

A. Obligations non spécifiques au cadre ACM

- **Toute personne a l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives** en cas de *privations, mauvais traitements, agressions, ou atteintes sexuelles infligées à un mineur* ([art. 434-3](#) du code pénal).
- **De plus, les officiers publics et fonctionnaires ont l'obligation d'informer le Procureur** en cas de *crime ou de délit dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* ([art. 40](#) du code de procédure pénale).

1. En cas d'urgence ou de danger grave nécessitant une protection physique ou judiciaire immédiate :

a) Saisir le Procureur de la République :

Nantes : ☎ 02 51 17 96 90 Service des traitements directs du Parquet des mineurs
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. En dehors de ces horaires, tél : 119

St-Nazaire : ☎ 02 72 27 30 40 Service des traitements en temps réel du Parquet
du lundi au vendredi : 9 h - 12 h30 / 13 h30 - 17 h. En dehors de ces horaires, tel 119

b) Et alerter le commissariat, la gendarmerie la plus proche ou la cellule opérationnelle de gendarmerie (sauf si le parquet s'en charge) :

Cellule opérationnelle de la gendarmerie : ☎ 02.51.83.61.22.

c) Informer également la CRIP (voir plus bas)

2. En dehors des cas d'urgence ou de danger grave :

a) **En cas de situations préoccupantes d'enfant en risque ou de suspicion de maltraitance : saisir la Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental.**

La mission de ses écoutants, professionnels de l'enfance, est d'apporter aide et conseil aux appelants confrontés à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

☎ : 02.51.17.21.88 - de 9 h à 12 h30 et 13 h30 à 18 heures (du lundi au vendredi)

En dehors des périodes d'ouverture, tout appel bascule automatiquement sur le 119

Courriel : crip44@loire-atlantique.fr

Formellement, un recueil « d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risque de danger » sera recueilli via un formulaire, afin que l'information soit qualifiée de préoccupante ou non et qu'une investigation complémentaire soit éventuellement lancée par les services de la protection de l'enfance.

Remarque : la CRIP est également habilitée à saisir le Procureur de la République

b) Pour les situations d'extrême gravité (ex : viol) : saisir le Procureur de la République représenté par le Substitut des mineurs au Tribunal de Grande Instance [et mettre la CRIP en copie](#)

Nantes : ☎ 02 51 17 96 12 Greffe du Parquet des mineurs
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

St-Nazaire : ☎ 02 72 27 30 29 Secrétariat du Procureur
du lundi au vendredi : 9 h - 12 h30 et 13 h30 - 17 h.

Les informations auprès de la CRIP et du Procureur sont complémentaires. En cas de doute sur la nécessité d'alerter le Procureur, la CRIP conseillera le directeur.

En cas de signes somatiques ou psychiques sévères (état de choc, traumatisme) une hospitalisation aux urgences pédiatriques du CHU de Nantes est possible : ☎ 02 40 08 38 06
